



21806 - Il a couché avec sa femme au cours d'une journée du Ramadan sans avoir éjaculé et tout en ignorant que son acte était interdit, et il n'a pas pris le bain rituel après l'acte sexuel.

question

Je me suis marié il y'a neuf ans. Au cours de ma première année de mariage, je m'amusait avec ma femme au cours des journées du Ramadan et il nous arrivait d'avoir des rapports sexuels parce que j'ignorais que cela était interdit et croyait que le jeûne restait valide en l'absence de l'éjaculation.

Après la première année, j'ai cessé les actes que j'avais l'habitude de faire, afin de m'éloigner de tout soupçon.

Depuis, mon mariage jusqu'à maintenant, je m'amuse avec ma femme au cours des nuits du Ramadan et pendant le reste des jours et des nuits de l'année. Il nous arrive d'avoir des rapports intimes sans éjaculation. Dans ce cas, je ne prends pas de bains parce que je crois que la prise du bain rituel ne s'impose pas en l'absence de l'éjaculation.

J'espère que vous me répondrez en tenant compte du fait que j'avais agi par ignorance et en m'expliquant ce que ma femme et moi-même devons faire.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il y a là deux questions. La première porte sur l'acte intime accompli par une personne qui observe le jeûne. La deuxième porte sur les dispositions applicables à celui qui a eu des rapports intimes et n'a pas pris le bain rituel.

Premièrement, le fait d'avoir couché avec sa femme au cours d'une journée du Ramadan comporte deux cas : celui d'une personne qui croit que l'acte sexuel non suivi d'éjaculation n'est pas interdit en Ramadan. Celui-là a couché avec sa femme tout en ignorant la disposition



applicable dans ce cas. Le deuxième est celui d'une personne qui sait que l'acte est prohibé, mais n'en connaît pas la sanction.

S'agissant du premier cas, son éminence Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'avis le plus plausible est que celui qui commet un acte de nature à rompre le jeûne ou un acte interdit à celui qui se trouve en état de sacralisation ou un acte qui entraîne la nullité de la prière, celui qui fait cela par ignorance n'encourt rien, en vertu de la parole d'Allah le Très Haut **Seigneur, ne nous châtie pas s' il nous arrive d' oublier ou de commettre une erreur.** (Coran, 2 : 286). Allah a dit : **je l'ai fait**

L'homme qui couche avec sa femme au cours d'une journée de Ramadan par ignorance et croit que l'acte sexuel interdit est celui suivi d'éjaculation, celui-là n'encourt rien.

S'agissant du second cas, si l'interressé sait que l'acte sexuel est interdit, mais ne sais pas qu'il nécessite une expiation, celui-là doit procéder à un acte d'expiation. En effet, il existe une différence entre le fait d'ignorer le jugement et le fait d'ignorer la sanction. Cette dernière ignorance n'est pas une excuse

. En revanche, la première l'est. C'est pourquoi les ulémas disent : si quelqu'un absorrait une boisson enivrante tout en croyant qu'elle n'entraîne pas l'ivresse ou que sa consommation n'est pas interdite, il n'encourrait rien. Si l'on savait que la boisson est éniivrante et interdite de consommation, mais l'on ne sait pas que cela est assorti d'une sanction, on lui appliquerait inévitablement la sanction.

Sur la base de ce qui précède, nous disons à l'auteur de la question : si réellement, vous ne saviez pas que l'acte sexuel non suivi d'éjaculation vous était interdit, vous et votre femme n'encourez rien, si elle aussi était ignorante.

Deuxièmement, les effets de l'acte sur le jeûne et la prière.

S'agissant du jeûne, l'impropreté résultant de l'acte intime n'a aucun effet sur lui, car le jeûne de celui qui traîne cette impropreté est valide. Le vrai problème réside dans l'abandon du bain rituel



qui doit précéder la prière (dans ce cas). Celle-ci reste invalide sans le bain parce que la souillure (résultant de l'acte sexuel) persiste.

La plupart des ulémas sont d'avis que l'on doit rattraper toutes les prières avant lesquelles on n'avait pas procédé au bain rituel. Il est bien connu que quand on accomplit un acte sexuel suivi d'éjaculation, on doit prendre un bain rituel.

Mais l'on peut ne pas connaître le nombre d'actes sexuels suivis ou pas d'éjaculation de sorte à pouvoir procéder à un bain pour chaque acte. Nous disons à l'intéressé, prenez des précautions, faites de votre mieux. Si vous n'en savez rien du tout et n'avez jamais pensé que l'acte sexuel non suivi d'éjaculation nécessitait la prise d'un bain rituel, nous espérons que vous n'encourez rien. C'est -à- dire que vous n'avez rien à rattraper, mais vous devez vous repentir et demander pardon pour votre négligence qui vous a poussé à vous abstenir de demander l'avis (de ceux qui savent).

Cheikh ibn Outhaymine, La Rencontre mensuelle. Se référer à la réponse donnée à la question N° [9446](#).